PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 04 JUIN 2025 MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°92.79 A DU 30 JUILLET 1979 AUTORISANT LA BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIÈRE (BIH) DE CORNOUAILLE SITUÉE 3 RUE JULES VERNE À QUIMPER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature précitée ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°92.79 A du 30 juillet 1979 portant autorisation d'exploiter une blanchisserie à la zone industrielle de l'hippodrome à Quimper ;

VU le courrier du GIP BIH de Cornouaille en date du 12 septembre 2013 relatif au changement de dénomination sociale de l'établissement ;

VU le courrier du préfet en date du 3 septembre 2018 prenant acte du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature précitée et de la cessation définitive de l'emploi de liquides halogénés classé au titre de l'ancienne rubrique 251.1° de la même nomenclature ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 février 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 5 février 2025;

VU Les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le 12 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la mise à l'arrêt définitif de l'emploi de liquides halogénés classé sous le régime de la déclaration au titre de l'ancienne rubrique 251.1° de la nomenclature précitée ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 20 janvier 2025, l'exploitant met à disposition l'historique des installations de combustion présentes au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate une diminution de la puissance totale des installations de combustion, passant de 10660 kW en 1980 à 3021 kW en 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette diminution résulte de la suppression des deux chaudières initialement présentes par des équipements plus économes en énergie ;

42, BOULEVARD DUPLEIX
29320 QUIMPER CEDEX
TÉL : 02 90 77 20 00
WWW.FINISTERE.GOUV.FR

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare la mise à l'arrêt définitif depuis de nombreuses années de l'activité de blanchiment de tissus par l'hypochlorite de sodium, classée au titre de l'ancienne rubrique n°79.2° de la nomenclature précitée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate l'absence d'une telle activité au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la mise à l'arrêt définitif de certaines activités et les évolutions des rubriques de la nomenclature précitée induisent un changement du classement réglementaire du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1979 susvisé afin de tenir compte de ce changement de la situation administrative ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 20 janvier 2025, l'exploitant met à disposition la convention de raccordement des eaux résiduaires au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper Bretagne Occidentale en date du 1er octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate que les valeurs limites de rejet fixées par la convention précitée sont plus contraignantes que celles fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1979 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1979 susvisé afin de tenir compte des valeurs limites de rejet acceptables par la station d'épuration de Quimper Bretagne Occidentale ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement et que les activités demeurent identiques à celles actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques prévue par l'article R. 181-45 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral 30 juillet 1979 susvisé dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 – Classement

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1979 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
« Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Blanchisserie Inter Hospitalière (BIH) de Cornouaille (AIOT n°0005501197) , dont le siège social est situé 3 rue Jules Verne à Quimper (29000), est autorisé à exploiter à la même adresse une blanchisserie comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime [1]
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	10 t/j	E
2910-A-2	Installations de combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés [...], si la puissance thermique nominale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	3,021 MW	DC

1 E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle

Article 2 – Valeur limite d 'émission des eaux résiduaires industrielles

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1979 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
« Les eaux résiduaires de l'établissement sont rejetées, après prétraitement, dans le réseau d'assainissement de Quimper Bretagne Occidentale, raccordé à une station dépuration collective. À cet effet, l'exploitant doit se munir d'une autorisation de rejet permanente en cours de validité qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau.
Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement collectif, les eaux déversées dans ledit réseau doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximal journalier
Volume	1552	100 m^3/j (10 m^3/h)	
DCO (*)	1314	800 mg/l	80 kg/j
DBO_5 (*)	1313	400 mg/l	40 kg/j
MES	1305	250 mg/l	25 kg/j
Azote NTK	1551	50 mg/l	5 kg/j
Phosphore total (Pt)	1350	50 mg/l	5 kg/j

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C

En outre :
- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées ».

Article 3 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté portant prescriptions spéciales est publié sue le site internet des services de l'État dans le Finistère (www.finistere.gouv.fr) pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.
Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement)".

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le directeur du Groupement d'Intérêt Public Blanchisserie Inter Hospitalière de Cornouaille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

François DRAPÉ

Destinataires :
Mairie de Quimper
M. le chef de l'UD 29 de la DREAL,
M. le directeur Groupement d'Intérêt Public Blanchisserie Inter Hospitalière de Cornouaille